DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1979

relative à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses de l'exercice 1973 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(79/895/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1973 et que celle-ci a procédé aux vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 ; que, toutefois, il ne lui a pas été possible pour certains types de dépenses de s'assurer de la tenue d'une comptabilité séparée pour les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (3), la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section « garantie », et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre ;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 9 192 762,41 marks allemands, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée ; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour la république fédérale d'Allemagne, au titre de l'exercice 1973, est de 2 470 986 346,80 marks allemands.

2. Les comptes des services et organismes habilités par la république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le Fonds, section « garantie », au cours de l'exercice 1973, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », au titre de l'exercice 1973

1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1972 (1)	105 579 805,44 DM
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1973	2 393 274 000,00 DM
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1973	2 498 853 805,44 DM
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1973 et reconnues à la charge du FEOGA, section « garantie » :	
— Bundeskasse Hamburg-Jonas	564 005 039,09 DM
— Einfuhr und Vorratsstelle für Getreide	320 591 503,59 DM
— Einfuhr- und Vorrattstelle für Fette	975 845 426,14 DM
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker	73 841 112,35 DM
— Einfuhr- und Vorrattstelle für Schlachtvieh	43 700 217,89 DM
— Bundesamt für Ernährung und Forsten	493 003 047,74 DM
Total	2 470 986 346,80 DM
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	27 867 458,64 DM

(1) Compte tenu de la décision du 28 juillet 1978 (78/710/CEE).